

Fiche Pratique n°1 : l'Association Sportive

- **Mise en œuvre du [décret n° 2014-460](#)** relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves.
- **Utilisation des véhicules personnels** pour transporter les élèves : [Note de service 86-101 du 05-03-1986](#)

[Note de service n° 2016-043 du 21-3-2016](#)

La participation à l'organisation, à l'animation et au développement du sport scolaire dans les établissements scolaires, tel que régie par le décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves, **concerne l'ensemble des corps enseignants et les personnels non titulaires susceptibles d'intervenir dans l'enseignement de l'EPS, y compris les personnels de ces mêmes corps chargés des remplacements** en application du [décret n° 99-823 du 17 septembre 1999](#) relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré.

Cette activité constitue, en complément du service d'enseignement proprement dit, une des missions statutaires à part entière de ces enseignants. Ainsi, le service de chaque enseignant d'EPS, qu'il exerce à temps complet ou à temps partiel, comprend un volume forfaitaire de trois heures consacrées à l'organisation, à l'animation, au développement et à l'entraînement des membres de l'association sportive (AS) de son établissement scolaire. Ces heures sont inscrites dans l'état des services d'enseignement de chaque enseignant.

Par principe, les enseignants d'EPS participent aux activités de l'AS de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

[Avis Sniec CFTC](#) : Nombreux enseignants d'EPS sont dépourvus d'heures d'AS dans leur état de service. Réclamer par l'intermédiaire des élus au CSE que cette question soit portée à l'ordre du jour de l'instance avec lecture du décret n°2014-460. Ces heures d'AS ont peut-être été réparties dans d'autres disciplines alors qu'elles sont obligatoires.

- **Développement du sport scolaire :** [Circulaire N°2010 -125 du 18/08/2010](#)
- **Droit à l'image** (Article 9 du code civil). **Respecter la vie privée et le droit à l'image.**

[Avis Sniec CFTC](#) : L'Education Nationale considère que le transport des élèves relève de la compétence des professionnels du transport (compagnie autocariste). Prudence donc lorsque les enseignants prennent le véhicule de l'établissement scolaire ou le véhicule personnel avec dérogation du chef d'établissement.

- **Certificat médical**

La loi n° 2016-41 du 26/01/2016 rend caduque la nécessité de présenter un certificat médical de non contre-indication pour pratiquer les activités physiques et sportives volontaires dans le cadre d'une association sportive scolaire. L'arrêté du 9 juillet 2018 relatif aux examens médicaux conduisant à la délivrance des certificats médicaux pour la pratique des disciplines à contraintes particulières modifie le précédent texte , [Cliquez Ici](#)

Pour ce qui concerne l'UNSS :

- ✓ En rugby à XV et à VII : De 12 à 39 ans, en compétition ou hors compétition, une attention particulière est portée sur : l'examen cardio-vasculaire , l'examen du rachis ;
- ✓ Boxe Assaut et Savate boxe française : L'examen ophtalmologique est réalisé une fois par an pour les boxeurs professionnels et tous les deux ans pour les boxeurs amateurs, une attention particulière est portée sur l'examen cardio-vasculaire ;
- ✓ Tir sportif ;
- ✓ Parapente ;
- ✓ Surclassement.

- **Création de l'Association Sportive :** [Circulaire 77-246 du 20-09-1977](#)

UNSS OU UGSEL, partenaires dans le domaine de sport du Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse :

Si les 2 fédérations sont affiliées au Sport Scolaire, chaque AS est libre d'être rattachée à l'UNSS, à l'UGSEL ou aux deux.

Rappelons que L'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) est une instance de l'enseignement catholique.